



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/ 130  
prorogeant le délai d'instruction de la demande  
d'autorisation environnementale déposée par la  
société Ferme éolienne de la Vallée de Bernot en vue  
d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la  
commune de BERNOT

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1, L.181-1 et suivants; R.181-41 et R.181-42 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-03 en date du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** la demande déposée le 25 janvier 2021 et complétée le 27 juin 2022 par la société Ferme éolienne de la Vallée de Bernot en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de BERNOT ;

**VU** l'enquête publique menée sur le projet du 23 janvier au 22 février 2023 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au pétitionnaire le 30 mars 2023 ;

**Considérant** ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
2. les articles R.181-41 et R.181-42 du code de l'environnement disposent ensemble que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de transmission par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;
3. le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article R.181-41 du code de l'environnement de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
4. le rapport et le projet d'arrêté de l'inspection des installations classées de la DREAL n'ont pas encore pu être présentés aux membres de la CDNPS ;

5. la société Ferme éolienne de la Vallée de Bernot a sollicité par courrier du 13 juin 2023 une prorogation de six mois du délai d'instruction de sa demande ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de 6 mois, jusqu'au 30 décembre 2023.

### Article 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

### Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le demandeur, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ferme éolienne de la Vallée de Bernot, et dont une copie sera adressée au maire de la commune de BERNOT.

A Laon, le

**16 JUIN 2023**

Le Directeur départemental  
des territoires

**Vincent ROYER**